Maire
Stukely-Sud
Directeur général

Séance extraordinaire du conseil

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Village de Stukely-Sud, tenue à la salle du conseil situé au 101 Place de la Mairie à 19 h 30 le 18 décembre 2025, conformément au Code municipal.

Sont présents :
Monsieur le maire suppléant, André L'Espérance;
Messieurs les conseillers, Philippe Labrosse, Bruno Charpentier et Guillaume Dame

Monsieur Jean-Marie Beaupré, OMA directeur général, greffier-trésorier.

Constat et mention sont faits par le maire que tel que stipulé à l'article 156 du Code municipal, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil a été signifié au moins deux jours d'avance par le directeur général et greffier-trésorier, à tous les membres du conseil ainsi qu'au maire, le 11 décembre 2025.

2025-12-151

RÉSOLUTION
Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller Bruno Charpentier

Et résolu d'ouvrir la séance à 19h30

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-152

RÉSOLUTION
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Guillaume Dame

ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance comme présenté

Ouverture de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement no 327-2025 relatif au budget pour l'exercice financier 2026 et décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026 et la tarification des services
3. Périodes de questions
4. Levée de la séance

2025-12-153

RÉSOLUTION
Adoption du règlement no 327-2025 relatif à l'imposition des taxes et tarifs ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la municipalité du village de Stukely-Sud pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le budget lors de la séance du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu au moins 72 heures avant la présente séance le règlement 327-2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Philippe Labrosse

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement 327-2025 relatif à l'imposition des taxes et tarifs ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la municipalité du village de Stukely-Sud pour l'année 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

RÈGLEMENT Nº 327-2025
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD POUR L'ANNÉE 2026.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le budget de la Municipalité du Village de Stukely-Sud pour l'exercice financier 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent, lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et des taux de taxe foncière pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), toute ville peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des activités de fonctionnement et des activités d'investissement à des fins fiscales de l'exercice financier 2026 s'élèvent **2 826 539 $;**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil dès que l'avis public annonçant la séance du budget a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Philippe Labrosse

ET RÉSOLU

QUE le conseil du Village de Stukely-Sud décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement impose et prélève des taxes, surtaxes, compensations et tarifs afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de la Municipalité.

CHAPITRE II – TAXATION

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifications, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'exercice financier 2026.

Advenant que l'une ou l'autre des approbations prévues à ce budget soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette approbation, le directeur général et greffer-trésorier est autorisé à transférer l'excédent pour être utilisé pour payer toute autre dépense budgétaire dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

ARTICLE 3 TAUX DE LA FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie des immeubles non résidentiels, le taux est fixé à	0,5610 $
Catégorie des immeubles industriels, le taux est fixé à	0,5806 $
Catégorie des immeubles agricoles, le taux est fixé à	0,4083 $
Catégorie des immeubles forestiers, le taux est fixé à	0,4083 $
Catégorie résiduelle des immeubles, le taux est fixé à	0,4083 $

Le remboursement de la dette à long terme du règlement 221-2014 : garage municipal est établi à 0,0036 $ du 100 $ d'évaluation.

CHAPITRE III - COMPENSATIONS

ARTICLE 4 DÉFINITION DES MODES DE COMPENSATION

Le nombre d'unités attribuable à chaque immeuble est déterminé, selon l'usage, à savoir :

Immeuble résidentiel par logement	1 unité
Immeuble commercial par local commercial	1 unité
Immeuble résidentiel par logement	1 unité
Immeuble agricole par unité d'évaluation agricole	1 unité
Autres immeubles par unité d'évaluation pour tout autre usage non énuméré aux points précédents	1 unité

Une unité d'évaluation qui comporte plusieurs usages énumérés ci-dessus se verra attribuer une unité pour chaque usage.

Pour le service d'aqueduc, le nombre d'unité est déterminé selon ce qui suit :

Chaque immeuble desservi au réseau	1 unité
Chaque immeuble non desservi, mais ayant accès au réseau	0,5 unité

ARTICLE 5 MODE DE COMPENSATION POUR LES ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT

Par le présent règlement, une compensation est imposée à chaque unité pour payer une partie des frais liés aux activités de fonctionnement

Le montant de cette compensation est fixé à 100 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 6 MODE DE COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement de la quote-part demandée pour les services de la Sûreté du Québec.

Le montant de cette compensation est fixé à 179 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 7 MODE DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement de la quote-part demandée pour les services de sécurité incendie.

Le montant de cette compensation est fixé à 158 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 8 MODE DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement de la quote-part demandée pour les services de premiers répondants.

Le montant de cette compensation est fixé à 24 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

ARTICLE 9 MODE DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement des dépenses d'entretien et de fonctionnement du service d'aqueduc.

Le montant de cette compensation est fixé à 550 $ par unité, pour tout genre d'utilisation sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, ou non desservi, mais ayant accès au réseau d'aqueduc. Ce taux est fixé pour les deux cents (200) premiers mètres³ d'eau consommée annuellement par unité. Au-delà de cette consommation, un tarif de 5 $ le m³ basé sur la consommation de l'année 2025 est imposé sur ladite unité.

ARTICLE 10 REMPLISSAGE DES PISCINES

Le propriétaire d'une piscine située sur le territoire de la Municipalité doit s'approvisionner en eau à partir d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 11 MODE DE COMPENSATION POUR LES RÉSIDUS ULTIMES

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement des dépenses de fonctionnement pour la cueillette et la disposition des résidus ultimes.

Le montant de cette compensation est fixé à 158 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 12 MODE DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement des dépenses de fonctionnement pour la cueillette de matière putrescible.

Le montant de cette compensation est fixé à 93 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 13 MODE DE COMPENSATION POUR LE PROGRAMME DE MESURAGE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Par le présent règlement, une compensation est imposée pour le paiement des dépenses de fonctionnement du programme de mesurage des boues des fosses septiques.

Le montant de cette compensation est fixé à 21 $ par unité, pour tout genre d'utilisation.

Dans la mesure où la vidange est requise, la compensation est fixée à 230 $ par fosse septique.

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE PERCEPTION

ARTICLE 14 ROLE DE PERCEPTION

Le directeur général et greffier-trésorier dresse un rôle de perception des taxes et des compensations exigibles en vertu du présent règlement entre le 1er et le 31 janvier 2026.

Dès que le rôle de perception est complété, le directeur général et greffier-trésorier donne un avis public annonçant que le rôle de perception est déposé à son bureau et transmet par la poste, à chaque personne inscrite à ce rôle, un compte exigeant le paiement des taxes et des compensations dont elle est débitrice.

Les taxes et compensations sont exigées au propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont imposées.

ARTICLE 15 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en cinq (5) versements, aux échéances suivantes pourvu que soient respectées les règles suivantes.

Par le présent règlement, le conseil prescrit que le premier versement vient à échéance le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes et que la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier, soit respectivement le 60e jour qui suit le dernier jour du versement précédent.

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

Par le présent règlement, le conseil prescrit que tout compte de taxes de moins de trois-cents dollars (300 $) est payable en un seul versement.

ARTICLE 16 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 15 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 17 VERSEMENT EXIGIBLE PORTANT INTÉRÊT

Le Conseil municipal décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, celui-ci, porte intérêt à raison de dix pour cent (10 %) annuellement.

En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 18 ESCOMPTE

Le Conseil décrète que, lorsque le paiement des taxes annuelles est fait en totalité à la date du **premier (1er) versement ou avant**, un escompte d'un pour cent **(1%)** est déduit du montant total des taxes.

ARTICLE 19 ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Ville liée à un immeuble dont le débiteur est propriétaire est assimilée à une taxe foncière et recouvrée comme telle.

Dans les autres cas, les sommes dues en vertu du présent règlement peuvent être recouvrées par tout recours prévu par la loi.

CHAPITRE V – TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

ARTICLE 20 CHÈQUE SANS PROVISION

Le Conseil décrète que, lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 35 $ sont réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 21 FRAIS POUR PHOTOCOPIES ET SERVICES RENDUS À DIVERS PROFESSIONNELS

Le Conseil décrète que les frais de photocopie et de reproduction sont fixés en fonction du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1)*, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1er alinéa, par. 1 et 2 et 2e alinéa)* lesquels droits prévus audit règlement sont indexés à compter du 1er avril de chaque année selon un avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

Pour les services rendus aux professionnels, le Conseil décrète que les frais suivants soient facturés, aux professionnels qui en font la demande :

- Utilisation des détails de taxes : 15,00 $
- Cartographie (format 11X17 maximum) et réglementation : 10,00 $
- Cartographie (format non standard) : Coût réel + 15%
- Confirmation de taxes : 50,00 $

ARTICLE 22 FRAIS D'ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

Le Conseil décrète que les frais d'envoi par télécopieur sont de 2 $ par page pour un envoi local et 3 $ par page pour un interurbain en Amérique du Nord.

ARTICLE 23 MÉDAILLE DE CHIEN

Le Conseil décrète que le coût pour une Médaille pour les chiens est de 25 $ pour la durée de vie de l'animal, conformément au règlement # 304-2022 *Article 5.1.8 Coûts des Médailles* concernant les animaux.

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

Advenant la perte ou la destruction de la Médaille ou du médaillon, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre et à cette fin, doit acquitter le montant de 5,00 $.

ARTICLE 24 COMMANDITE DU BULLETIN MUNICIPAL

Format carte de visite

125 $ par année ou 25 $ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
200 $ par année ou 40 $ par édition pour les non-résidents

Format demi-page

500 $ par année ou 90 $ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
600 $ par année ou 125 $ pour une édition pour les non-résidents

De plus, des frais d'envoi par la poste du journal municipal seront de 20 $ par année ou 5 $ par édition pour les envois à l'extérieur de Stukely-Sud seulement.

ARTICLE 25 FRAIS DE SERVICES TECHNIQUES

Les frais de services techniques d'employés municipaux sont facturés sur une base horaire plus 25 % d'avantages sociaux, frais de déplacement matériaux et autres s'il y a lieu, majorés de 15% de frais d'administration.

ARTICLE 26 LOCATION DE LOCAUX

Les frais de location pour de la salle de la bibliothèque pour la tenue d'une activité sont fixés à 100 $ pour un résident et de 175 $ pour un non-résident. La salle est gratuite pour les organismes.

ARTICLE 27 DOCUMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE PERDU OU ENDOMMAGÉ

Coût réel du remplacement ou de la réparation

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 EFFET DU RÈGLEMENT 329-2024

Le règlement n^{o} 329-2024 relatif à l'imposition de taxes pour l'année d'imposition 2025 et à la tarification de services ainsi que ses modifications cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1er janvier 2026.

François Rhéaume Maire	Jean-Marie Beaupré Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	15 décembre 2025
Dépôt du projet règlement:	15 décembre 2025
Adoption du règlement:	18 décembre 2025
Entrée en vigueur :	1 janvier 2026
Affichage :	

Maire
Stukely-Sud
Directeur général

2025-12-154

RÉSOLUTION
Confirmation de la participation financière de la Municipalité et autorisation à signer la demande de subvention pour la restauration du Centre culturel St-Matthew

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est porté acquéreuse de l'ancienne Église St-Matthew en 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble nécessite des réparations importantes afin d'en assurer la pérennité ;

CONSIDÉRANT QU'un carnet de santé a été produit en 2024 sous la signature de M David Leslie, architecte ;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement requis pour procéder à la restauration du Centre St-Matthew est considérablement élevé ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel St-Matthew a été cité immeuble patrimonial en juin 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des communications est présentement en appel de projet.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Bruno Charpentier

ET RÉSOLU

De confirmer la participation financière de la Municipalité de 341 000 $ advenant l'obtention de la subvention de 1 363 996 $ du ministère de la Culture et des communications.

D'autoriser M. Jean-Marie Beaupré, OMA, directeur général à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-155

RÉSOLUTION
Levée de la séance

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Guillaume Dame

ET RÉSOLU

De lever la séance à 20h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.
En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18e jour du mois de décembre 2025

Jean-Marie Beaupré, directeur général et greffier-trésorier

François Rhéaume
Maire

Jean-Marie Beaupré
Directeur général et greffier-trésorier